

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

### **Auszug aus dem Beratungsregister**

du collège échevinal de CLERVAUX

**Séance du 19 mars 2025**

**Présents**      G.Keipes, bourgmestre  
                  E.Eicher, échevin  
                  G.Glod, échevin

**Absents**      Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
                  a)excusé:  
                  b)sans motif: -

**OBJET:**      **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 24 mars 2025 au 18 avril 2025 – Marnach, chemin vicinal PC7b**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Administration des ponts et chaussées procédera du 24 mars 2025 au 18 avril 2025 à la réfection du tronçon du chemin vicinal PC7b à Marnach qui est marqué en mauve sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que ces travaux nécessitent que ledit tronçon du chemin vicinal soit barré à toute circulation ;

Considérant que, durant les travaux, une déviation pour les cyclistes (marquée en bleu sur l'esquisse) et une signalisation appropriée seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de réfection, le tronçon du chemin vicinal PC7b à Marnach qui est marqué en mauve sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation.

**Art. 2.** Durant les travaux, une déviation sera mise en place pour les cyclistes et est marquée en bleu sur l'esquisse.



**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

